RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00995
Numéro SIREN : 793 834 599
Nom ou dénomination : ABN TRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005600

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1095336

Dénomination : ABN TRAVAUX
Adresse : lieu-dit Pra Paris, Pra Paris 38360 Noyarey -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00995
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/005600
Date du dépôt : 21/06/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 09/05/2013

1095336

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

BANQUE POPULAIRE
DES ALPES

DADN 1439 IDX0 CPT32279716406 IDX1 0 FADN
TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 JUIN 2013

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Sous le N° 5000

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est sis à CORENC (38) - 2, Avenue du Grésivaudan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de GIERES par Mr ROBEIL Bruno
fondateur

A - Au compte spécial bloqué n° 32279716406 ouvert au nom de la société en formation dénommée SARL ABN TRAVAUX
au capital de 1125 E, dont le Siège Social sera établi à RN 532 NOYAREY 38360

la somme de 1125 E
représentant la partie libérée soit 100 % du capital social en numéraire.

B - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire des Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
HBR HOLDING BRUNO ROBEIL	LD PRA PARIS à NOYAREY	375 E		Par cheque
Mr EMINET Nicolas	8 rue Montée du PINET à TULLINS (38)	375 E		Par chèque
Mr CHRISTAUD Alain	204 Impasse Cézanne à BILIEU	375 E		Par chèque

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à GIERES, le 9 Mai 2013-
(Signature du représentant de la Banque Populaire des Alpes)

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
4, avenue Esplanon
38610 GIERES

Hélène MURET
Directeur d'Agence

Réf ENTE0826

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1095337

Dénomination : ABN TRAVAUX
Adresse : lieu-dit Pra Paris, Pra Paris 38360 Noyarey -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00995
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/005600
Date du dépôt : 21/06/2013

Pièce : statuts constitutifs du 10/05/2013

1095337

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 JUIN 2013

ABN TRAVAUX

Lieu Dit Pra PARIS – 38360 NOYAREY
SARL au capital de 1125 euros Sous le N° 5600

STATUTS

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE 10 MAI 2013

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. La société H.B.R. HOLDING BRUNO ROBEIL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de UN EURO (1 €) dont le siège est situé à NOYAREY (38) LD Pra Paris, inscrite au RCS de Grenoble sous le n° 483 911 442

2. Monsieur Nicolas EMINET, demeurant à TULLINS (38) - 8 Montée Pinet
Né à ECHIROLLES le 13 mars 1986.
Epoux de Madame Christelle VILARDO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me AUBRY-FLAUS, notaire à TULLINS, le 26 juin 2010, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT QUENTHIN SUR ISERE (Isère) le 14 août 2010.
Ledit régime non modifié depuis.
De nationalité Française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

3. Monsieur CHRISTAUD Alain, demeurant à BILIEU (38) - 204 Impasse Cezanne
Né à Chambéry le 06 avril 1953.
Divorcé.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Sont présents Messieurs Nicolas EMINET, Alain CHRISTAUD, et Bruno ROBEIL représentant la société HBR en sa qualité de gérant associé unique.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée ABN TRAVAUX.

ARTICLE 1. - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 à 227-19 et 244-1 à 244-4 du Code de Commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

AC NE BR

ARTICLE 2. – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **ABN TRAVAUX** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux de gros œuvre et second œuvre du bâtiment en construction neuve ou en rénovation
- Tous travaux de terrassement et de VRD

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à NOYAREY (38360) RN 532 Lieu dit Pra Paris.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé a tout moment, sous réserve de ratification de ce déplacement par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article L 223-30 du Code de commerce, représentant au moins les 3/4 des parts sociales

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE.

Quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 01er juillet 2013.
Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports en numéraire, à savoir :

La Société HBR apporte à la société la somme de trois cent soixante quinze (375) euro
M. EMINET Nicolas apporte à la société la somme de trois cent soixante quinze (375) euro
M. CHRISTAUD Alain apporte à la société la somme de trois cent soixante quinze (375) euro

Montant des apports en numéraire égal au capital : mille cent vingt cinq (1125) euros

Afin de libérer le capital social souscrit, les associés ont versé à la **Banque Populaire des Alpes**

NF AE BR

sur un compte ouvert au nom de la société en formation, la somme de 1125 euro ainsi qu'il résulte un certificat de dépôt de la dite banque.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital de mille cent vingt cinq (1125) euros est donc réparti comme suit

1°) La société dénommée H.B.R HOLDING BRUNO ROBEIL, détient 75 actions de 15 € suite à son apport de trois cent soixante quinze (375) euro

2°) Monsieur Nicolas EMINET détient 75 actions de 15 € suite à son apport de trois cent soixante quinze (375) euro

3°) Monsieur Alain CHRISTAUD détient 75 actions de 15 € suite à son apport de trois cent soixante quinze (375) euro

ARTICLE 8. – AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non n'est stipulé dans les présents statuts

ARTICLE 9. – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

1/ Augmentation de capital

Principe :
Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.
En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.
Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.
En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.
Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.
Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

Droit préférentiel de souscription :
Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

AC NE BR

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS

Titre :
Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :
Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :
Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :
Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :
Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :
Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-après.
Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

VF AC BR

ARTICLE 12 - ALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont aliénables dès leur inscription au Registre du Commerce et des sociétés.
L'interdiction temporaire de céder les actions vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.
L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.
Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de l'éventuelle période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus:

1. Toutes les cessions d'actions à des tiers non associés sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (ou l'estimation de la valeur des actions) ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 3 mois, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14. - AGREMENT

A/ Transmission à tire onéreux ou par donation entre vifs.

1. Toute cession d'actions volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés ou par l'intervention d'associés représentant la majorité des actions à l'acte de cession d'actions.

2. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Ae NE BR

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois, de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B/ <u>Transmission pour cause de décès.</u>

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant la majorité des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

C/ <u>Transmission ensuite de dissolution de communauté entre époux.</u>

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

D/ <u>En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé.</u>

VF

Ae

BR

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 15. – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16. – MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DU CAPITAL D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale et pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

ARTICLE 17- EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:
- Changement de contrôle d'une société actionnaire mettant en péril le pacte social,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Entrave au bon déroulement de la société

Cette décision est prise par décision collective prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire faisant l'objet de cette exclusion ne participant pas au vote.

2. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- Information identique de tous les autres actionnaires;

AC NE BR

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.
Le prix des actions sera fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 BIS – RETRAIT

17-1. Tout associé peut librement se retirer de la société à que ses actions ne soient pas démembrées et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.
17-2. Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, le président sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, à la majorité simple (les parts de l'associé retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'associé retrayant, en contre partie de l'annulation de ses parts sociales, d'un bien en nature ou de numéraire, ou les deux.
Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des parts du retrayant, elle disposera d'un délai de six mois à compter du jour ou la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.
En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'associé retrayant devra être sollicité par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.
Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.
L'associé retrayant disposera alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, acceptation ou son refus.
Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir renoncé à l'attribution en nature proposée.
En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui devra lui être versée dans les six mois du jour où la somme due aura été déterminée.
17-3. Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces dispositions, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite par la gérance de l'avis du ou des parts.
Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'associé retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

17-4. A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'associé souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque d'abandon de bénéfices que ce soit.
Toute attribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres associés.
L'associé ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe 24-4 ci-dessus.
17-5. Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, honoraires d'expertise, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'associé en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.
17-6. Tous impôts de plus-value susceptible d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un associé seront supportés exclusivement par ce dernier.

NT AR BR

ARTICLE 18 . COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire
Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

ARTICLE 19. - PRESIDENCE

Nomination :
La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.
La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :
La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.
Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Absence de limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :
Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.
Le Président peut notamment accomplir toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Sûretés :
Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :
Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Assiduité - concurrence :
Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :
Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.
Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Ae NE BR

Démission :
Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.
Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :
Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.
Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :
Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.
Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.
Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.
Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

ARTICLE 20. – DECISION COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes,
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Droit de convocation :
Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes
En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Ae BR

IVE

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :
Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :
Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.
Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.
En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.
En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

Représentation :
Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.
Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.
Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :
Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.
Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.
Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.
En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :
Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :
1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.
Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

AR NE BR

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :
1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.
Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :
- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ,
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.
En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S.
Il est notamment interdit au président, personne physique, ou au directeur, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

VF Ae BR

Conventions réglementées :
Le président doit aviser les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou son directeur, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont seulement communiquées au commissaire aux comptes et à tout actionnaire, sur sa demande.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

A défaut de nomination de commissaires aux comptes, le Président présente lui-même à l'assemblée un rapport spécial sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article ci-après.

Démembrement des parts :
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires .
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 21- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination :
Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L227-9 du Code de Commerce.
Toutefois, la société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires HT ou le nombre des salariés au cours de l'exercice.
En outre, est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés ou qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L.223-16 dudit code. Il s'agit d'éviter un contournement des règles imposant un commissariat aux comptes, de protéger les actionnaires de la société contrôlée et de fiabiliser les comptes consolidés
Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Mission :
Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.
Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :
- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.
Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Démission
Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :
En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 23 - Affectation des résultats

Comptes sociaux :
La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.
Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.
Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.
En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :
- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes
Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

AC NE BR

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE. PUBLICITE - POUVOIRS.

I.- La société jouie de la personnalité morale depuis la date de son immatriculation au Registre du Commerce de GRENOBLE.

II.- Le président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III.- Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - DECLARATIONS FISCALES

1°) Conformément à l'article 902 du Code Général des Impôts, le présent acte est dispensé de timbres fiscaux.

2°) L'acte sera enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE VERCORS. Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, il sera exonéré du droit fixe.

3°) Les associés déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Présidente Directeur Général M. Bruno ROBEIL, demeurant St Martin d'Hères – Le Murier (38400) pour une durée illimitée.

FRAIS.

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile au siège de la SAS ABN TRAVAUX.

DONT ACTE.

Fait et passé à NOYAREY – lieu dit Pra Paris,
Les jours, mois et an sus-indiqué,
Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte,

Monsieur Nicolas EMINET	Monsieur Alain CHRISTAUD	Monsieur Bruno ROBEIL représentant la société HBR
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE

H.B.R. Holding Bruno ROBEIL
RN 532 - Lieu dit Pra Paris
38360 NOYAREY
Tél. 09 65 333 231 - Port. 06 07 98 14 09
RCS Grenoble 483 911 442 - APE 741 J
Courriel : holding.bruno.robeil@orange.fr

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 13/06/2013 Bordereau n°2013/1 039 Case n°17 Ext 5225
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des finances publiques